



Wallonie



Service public  
de Wallonie

## Demande de permis d'urbanisme portant sur des travaux techniques

CADRE RESERVE A LA COMMUNE OU AU FONCTIONNAIRE DELEGUE

Demandeur

.....

Objet de la demande

.....

Référence dossier

.....

## Cadre 1 - Demandeur

### Personne physique

Nom : ..... Prénom : .....

#### Adresse

Rue : ..... n° ..... boîte.....

Code postal : ..... Commune : ..... Pays : .....

Téléphone : ..... Fax : .....

Courriel : .....

### Personne morale

Dénomination ou raison sociale :

**SPW Mobilité Infrastructure – Département des Routes de Liège– Direction des Routes de Liège**

Forme juridique : **Service Public de Wallonie**

#### Adresse

Rue : **Avenue Blondin n° 12-14 boîte /**

Code postal : **4000** Commune : **Liège** Pays : **Belgique**

Téléphone : **04/229.75.00** Fax : **04/229.75.22**

Courriel : .....

#### Personne de contact

Nom : **AYDOGDU** Prénom : **Abdurrahman**

Qualité : **Directeur**

Téléphone : **04/229.75.00** Fax : **04/229.75.22**

Courriel : **xavier.bruyere@spw.wallonie.be**

### Auteur de projet

Nom : ..... Prénom : .....

Dénomination ou raison sociale d'une personne morale : .....

Forme juridique : .....

Qualité : .....

#### Adresse

Rue : ..... n° ..... boîte.....

Code postal : ..... Commune : ..... Pays : .....

Téléphone : ..... Fax : .....

Courriel : .....

## Cadre 2 – Objet de la demande

Description succincte du projet :

**Aménagement de la cyclostrade dite de Colonster entre le RAVeL de l'Ourthe et le domaine universitaire d'ULiège, le long de la rue de Tilff (N633 BK 6 à 7) et le boulevard du Rectorat (BK 0 à 2,4) avec réfection des revêtements des boulevards du Rectorat (BK 0 à 1,8) et de Colonster (BK 3,2 à 5) et réallocation des bandes de circulation au profit des bus et des services d'urgence**

Les aménagements consistent en :

- un aménagement du carrefour entre la rue de Tilff (N633) et le chemin du Château avec l'objectif principal de sécuriser les traversées cyclopiédestres de la nationale.
- la création d'une cyclostrade (autoroute pour cyclistes) de 4 m de large le long des rues de Tilff (N633) et du boulevard du Rectorat (N635) : cyclostrade en revêtement béton en zone inondable et en asphalte pour le reste.

Cette cyclostrade nécessite la création d'un petit pont.

- La réfection des boulevards du Rectorat (N635) et de Colonster (N635z) entre les carrefours de la rue d'Angleur (N633) et de la ferme du Sart Tilman compris,

Cette réfection des boulevards est aussi l'occasion de réaffecter les bandes de circulation de la manière suivante : mettre le boulevard du Rectorat à 2x1 bandes pour le trafic automobile et le boulevard de Colonster en site propre bus accessible aux services d'urgence.

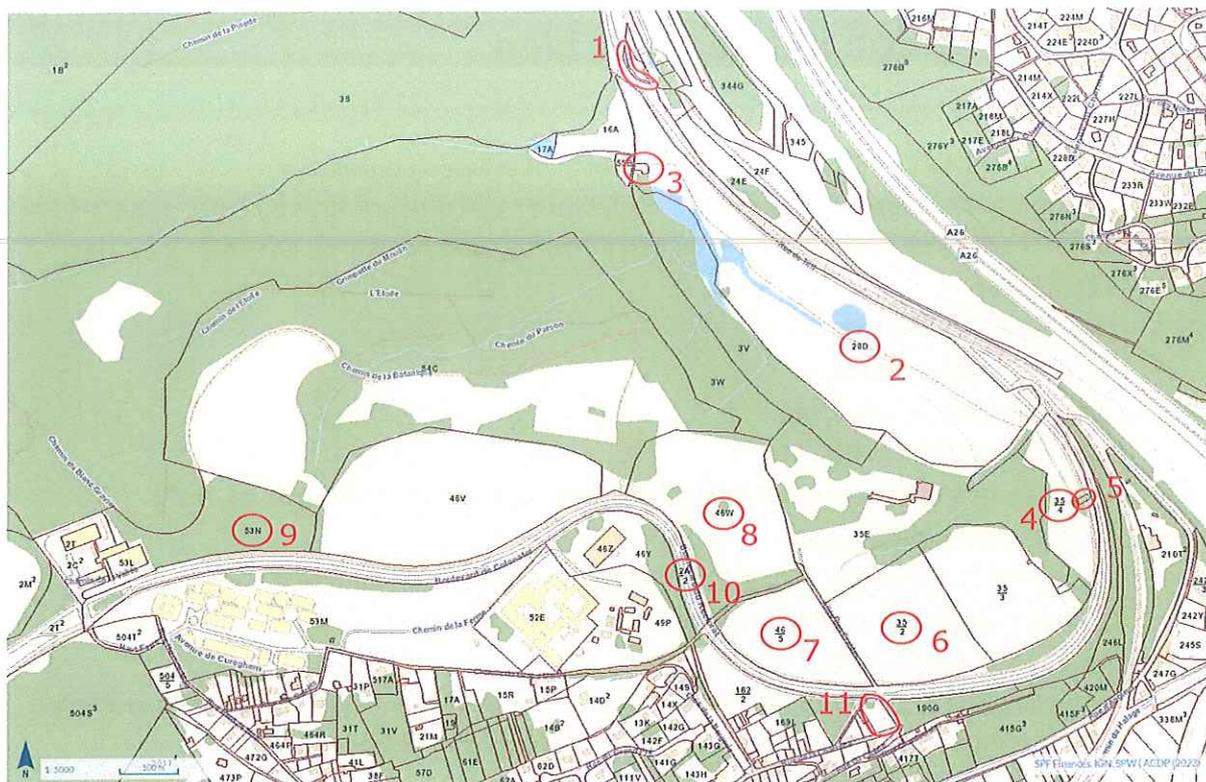
Cette réaffectation des bandes de circulation nécessite quelques adaptations des carrefours de la rue d'Angleur (N633) et de la ferme du Sart Tilman.

Si la mise en œuvre du projet est souhaitée par phases, la description de ce phasage :

**Sans objet**

### Cadre 3 - Coordonnées d'implantation du projet

<p>Rue : <b>rue de Tilff (N633 BK 6 à 7) n° / boulevard du Rectorat (BK 0 à 2,4) boulevard de Colonster (BK 3,2 à 5)</b></p> <p>Commune : <b>Ville de Liège</b></p> <p><u>Liste des parcelles cadastrales concernées par la demande</u></p> <p>Si le projet concerne plus de cinq parcelles, joindre une vue en plan reprenant l'ensemble des parcelles</p>					
	Commune	Division	Section	N° et exposant	Propriétaire
Parcelle 1	Liège 62063	25	F	338/2	SPW
Parcelle 2	Liège 62063	25	E	28d	ULiège
Parcelle 3	Liège 62063	25	E	55a	AREMA IMMO 15 rue de l'expansion à Grâce Hollogne
Parcelle 4	Liège 62063	25	E	35/4	ULiège
Parcelle 5	Liège 62063	25	E	35/5	ULiège
Parcelle 6	Liège 62063	25	E	35/2	ULiège
Parcelle 7	Liège 62063	25	E	46/5	ULiège
Parcelle 8	Liège 62063	25	E	46w	ULiège
Parcelle 9	Liège 62063	25	E	2a/2	ULiège
Parcelle 10	Liège 62063	25	E	53n	ULiège
Parcelle 11	Esneux 62032	2	A	186e	ULiège



#### Existence de servitudes et autres droits :

Non

Oui : Servitude de faits :

- la rue de Tilff empiète déjà sur la parcelle n°1 et 2 ;
- le boulevard du Rectorat empiète déjà sur les parcelles n°2, 4 à 10 ;
- le boulevard de Colonster empiète déjà sur les parcelles 10 et 11..

### Cadre 4 - Antécédents de la demande

- Certificat d'urbanisme n°1 : Sans objet
- Certificat d'urbanisme n° 2 : Sans objet
- Autres permis relatifs au bien (urbanisme, urbanisation, environnement, unique, implantation commerciale, intégré, ...) : Sans objet

## Cadre 5 - Situation juridique du bien

### Liste des documents du CoDT qui s'appliquent au bien et précision du zonage

- Schéma de développement territorial si application de l'article D.II.16 du CoDT : **62063-SDT-0001-01 arrêté du Gouvernement wallon du 16/05/2019, publié au Moniteur belge le 12/12/2019**
- Plan de secteur : **Annexe 3**  
**La cyclostrade passe en :**
  - Zone agricole (art. D.II.36)
  - Zone naturelle (art. D.II. 39)
  - Zone de services publics et d'équipements communautaires (art. D.II. 26, § 1<sup>er</sup>)
- Carte d'affectation des sols :....
- Schéma de développement pluricommunal : **Plan Urbain de Mobilité de Liège**
- Schéma de développement communal : **sans objet**
- Schéma d'orientation local : **sans objet**
- Guide communal d'urbanisme : **Ancien règlement communal de bâtisse : Règlement relatif à la protection des arbres et des espaces verts de la Ville de Liège**
- Guide régional d'urbanisme :
  - **62063-RMR-0001-04 : Anciennement Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (RGBPMR)**
  - **62063-REP-0001-02 : Anciennement Règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicités (RGUEDP)**
- Permis d'urbanisation : **Sans objet**                      Lot n : **Sans objet**
- Bien comportant un arbre – arbuste - une haie remarquable : **Sans objet**
- Bien soumis à la taxation des bénéfiques résultant de la planification : **Sans objet**
- Site à réaménager, site de réhabilitation paysagère et environnementale, périmètre de remembrement urbain, de rénovation urbaine, de revitalisation urbaine, zone d'initiative privilégiée : ...

### Pour la région de langue française, en application du Code wallon du Patrimoine

- site - site archéologique - monument - ensemble architectural - inscrit sur la liste de sauvegarde : **Sans objet**
- site - site archéologique - monument - ensemble architectural - classé : **62063-CLT-0286-01 LIEGE/258 Ensemble formé par le château de Colonster et ses abords, arrêté du 21/04/1986**
- site - site archéologique - monument - ensemble architectural - soumis provisoirement aux effets du classement : **Sans objet**
- site - site archéologique - monument - ensemble architectural - figurant sur la liste du patrimoine immobilier exceptionnel : **Sans objet**
- zone de protection : **62063-CLT-0286-01 LIEGE/258 Ensemble formé par le château de Colonster et ses abords, arrêté du 21/04/1986**
- bien repris pastillé à l'inventaire régional du patrimoine : **Sans objet**

- bien relevant du petit patrimoine populaire qui bénéficie ou a bénéficié de l'intervention financière de la Région : **Sans objet**
- bien repris à l'inventaire communal : **Sans objet**
- bien visé à la carte archéologique pour autant que les actes et travaux projetés impliquent une modification de la structure portante d'un bâtiment antérieur au XXe siècle : **Sans objet**
- bien visé à la carte archéologique, pour autant que les actes et travaux projetés impliquent une modification du sol ou du sous-sol du bien : **Sans objet**
- bien visé par un projet dont la superficie de construction et d'aménagement des abords est égale ou supérieure à un hectare : **Sans objet**

## Cadre 6 – Liste et motivation des dérogations et écarts

Lorsque la demande implique une dérogation au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme, ou un écart à un schéma, à une carte d'affectation des sols, aux indications d'un guide d'urbanisme, ou au permis d'urbanisation, la justification du respect des conditions fixées par les articles D.IV.5 à D.IV.13. du CoDT :

**Sans objet**

## Cadre 7 - Code de l'Environnement

La demande comporte (joindre en annexe):

Une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement (**cf. annexe 1**).

Une étude d'incidences sur l'environnement

## Cadre 8 – Décret relatif à la gestion des sols

Vérifier les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

Joindre en annexe le formulaire, dûment complété et accompagné des documents requis, tel que visé en annexe 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

**Concerne uniquement la parcelle 9 : Liège 62063 DIV 25 E n°2a/2 d'ULiège.**

**Voir annexe 5.**

## Cadre 9 - Décret relatif à la voirie communale : création, modification ou suppression de voirie(s) communale(s)

- Non
- Oui : description succincte des travaux.....

Joindre en annexe le contenu prévu par l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ou l'autorisation définitive en la matière

## Cadre 10 – Formulaire statistique

Respecter la législation fédérale en matière de formulaire statistique

Sans objet

## Cadre 11 – Réunion de projet

La demande comporte (joindre en annexe) :

- Le procès-verbal non décisionnel de la réunion lorsqu'une réunion de projet a été réalisée
- La preuve de la demande d'une réunion de projet obligatoire en vertu du CoDT, si cette réunion de projet a été sollicitée et qu'elle ne s'est pas tenue dans les 20 jours de la demande
- La réunion d'évaluation d'incidences sur la sécurité routière : 3 février 2023 (cf. annexe 7)
- Le PV de la réunion POWACO : 15 mai 2023 (cf. annexe 8)

## Cadre 12 - Annexes à fournir

La liste des documents à déposer en quatre exemplaires (+1 exemplaire par avis à solliciter) est la suivante :

- le projet comprenant :
  - le tracé et les coupes longitudinales et transversales, figurant :
    - l'indication des chemins publics avec indication de leur dénomination, de leur largeur dans un rayon de cinquante mètres de chacune des limites de la parcelle ;
    - les limites cotées du terrain ;
    - les courbes de niveau des coupes de terrain actuelles et projetées ;
    - l'implantation, le genre ou la destination des bâtiments voisins dans un rayon de cinquante mètres de chacune des limites de la parcelle ;
    - l'implantation des bâtiments, existant sur la parcelle, à maintenir ou à démolir ;
    - l'emplacement des arbres à haute tige à maintenir ou à abattre ;
    - les vues des différents peuplements éventuels ;
  - la vue en plan et les profils en long sont établis à l'échelle de 1/200<sup>e</sup>, ou 1/1000<sup>e</sup> ou 1/5.000<sup>e</sup> ;

- les profils en travers, sont établis à l'échelle de 1/100<sup>e</sup> ou 1/50<sup>e</sup>;
- l'avis des impétrants concernés sur la faisabilité technique du projet ;
- un reportage photographique en couleurs qui permet la prise en compte du contexte urbanistique et paysager dans lequel s'insère le projet et qui contient des photos en couleurs, des parcelles et des propriétés contiguës et voisines, ainsi que l'aspect général de la zone avec indication des différents endroits de prise de vue sur le plan de situation ;
- un plan de situation comportant l'orientation établi à l'échelle de 1/5.000<sup>e</sup> ou 1/10.000<sup>e</sup> ;
- le cas échéant, un plan général de chaque tronçon de voirie.

**Les plans sont numérotés et pliés au format standard de 21 sur 29,7centimètres.**

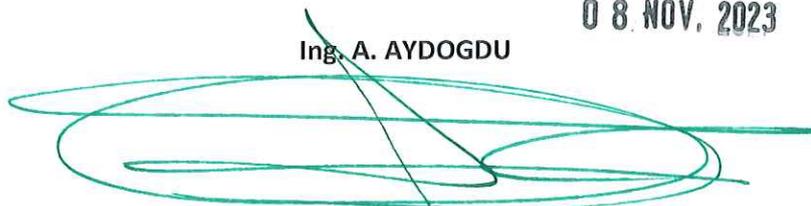
## Cadre 13 - Signatures

Je m'engage à solliciter les autorisations ou permis imposés, le cas échéant, par d'autres lois, décrets ou règlements.

Signature du demandeur ou du mandataire

**08 NOV. 2023**

Ing. A. AYDOGDU

A handwritten signature in green ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Directeur des Routes de Liège

## *Extrait du Code du Développement Territorial*

### Art. D.IV.33

Dans les vingt jours de la réception de l'envoi ou du récépissé de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 :

1° si la demande est complète, le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin, ou le fonctionnaire délégué envoie un accusé de réception au demandeur. Il en envoie une copie à son auteur de projet;

2° si la demande est incomplète, le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin, ou le fonctionnaire délégué adresse au demandeur, par envoi, un relevé des pièces manquantes et précise que la procédure recommence à dater de leur réception. Il en envoie une copie à son auteur de projet. Le demandeur dispose d'un délai de 180 jours pour compléter la demande; à défaut, la demande est déclarée irrecevable. Toute demande qualifiée d'incomplète à deux reprises est déclarée irrecevable.

**Lorsque le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin n'a pas envoyé au demandeur l'accusé de réception visé à l'alinéa 1er, 1° ou le relevé des pièces manquantes visé à l'alinéa 1er, 2° dans le délai de vingt jours, la demande est considérée comme recevable et la procédure est poursuivie si le demandeur adresse au fonctionnaire délégué une copie du dossier de demande qu'il a initialement adressé au collège communal, ainsi que la preuve de l'envoi ou du récépissé visé à l'article D.IV.32. Le demandeur en avertit simultanément le collège communal. À défaut d'envoi de son dossier au fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de l'envoi ou du récépissé de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 visés à l'article D.IV.32, la demande est irrecevable.** Lorsque, dans le même délai de trente jours, le collège communal n'a pas informé par envoi le fonctionnaire délégué du délai dans lequel la décision du collège communal est envoyée, le fonctionnaire délégué détermine lui-même ce délai sur base du dossier et des consultations obligatoires. Ce délai s'impose au collège communal, qui en est averti par envoi.

Lorsque le fonctionnaire délégué n'a pas envoyé au demandeur l'accusé de réception visé à l'alinéa 1er, 1° ou le relevé des pièces manquantes visé à l'alinéa 1er, 2° dans le délai de vingt jours, la demande est considérée comme recevable et la procédure est poursuivie.

### Art. R.IV.26-1

(...)

**Lorsque la demande de permis couvre des objets distincts qui nécessitent des formulaires différents, ceux-ci sont annexés au dossier et forment une seule demande de permis.**

### Art. R.IV.26-3

Moyennant accord préalable de l'autorité compétente ou de la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou du fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des

demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16, le demandeur peut produire les plans à une autre échelle que celles arrêtées.

À titre exceptionnel, l'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 peut solliciter la production de documents complémentaires si ceux-ci sont indispensables à la compréhension du projet. Ces documents complémentaires sont mentionnés dans le relevé des pièces manquantes visé à l'article D.IV.33, alinéa 1er, 2°.

Le nombre d'exemplaires à fournir est fixé dans les annexes 4 à 11 visées à l'article R.IV.26-1.

Les communes peuvent adapter les annexes 4 à 11 dans le cadre de l'application de la réglementation relative à la protection des données personnelles qui les concerne et pour cette seule fin, et ajouter au formulaire adapté le nom de la commune et son logo.

Lorsque l'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 sollicite des exemplaires supplémentaires auprès du demandeur, elle le mentionne dans le relevé des pièces manquantes visé à l'article D.IV.33, alinéa 1er, 2°. Le nombre de ces exemplaires complémentaires ne peut dépasser celui des avis à solliciter.

L'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 peut inviter le demandeur à communiquer l'exemplaire supplémentaire sur support informatique en précisant le format du fichier y relatif.

## ***Protection des données***

L'exigence de fourniture de données à caractère personnel a un caractère réglementaire.

Conformément à la réglementation en matière de protection des données et au Code du développement territorial (CoDT), les informations personnelles communiquées ne seront utilisées par la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie du Service public de Wallonie, si la demande est introduite auprès d'un fonctionnaire délégué, ou par la commune, si la demande est introduite auprès d'une commune, qu'en vue d'assurer le suivi de votre dossier.

Ces données ne seront communiquées qu'aux autorités, instances, commissions et services prévus dans le CoDT, et particulièrement son livre IV. Le SPW ou la commune peut également communiquer vos données personnelles à des tiers si la loi l'y oblige ou si le SPW ou la commune estime de bonne foi qu'une telle divulgation est raisonnablement nécessaire pour se conformer à une procédure légale, pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Ces données ne seront ni vendues ni utilisées à des fins de marketing.

Elles seront conservées aussi longtemps que le permis ou le certificat d'urbanisme est valide. Pour les permis ou certificats d'urbanisme périmés, les données électroniques seront conservées sous une

forme minimisée permettant au SPW ou à la commune de savoir qu'un permis ou certificat d'urbanisme vous a été attribué et qu'il est périmé.

**Si la demande est introduite auprès d'un fonctionnaire délégué :**

Vous pouvez gratuitement rectifier vos données ou en limiter le traitement auprès du fonctionnaire délégué.

Sur demande via un formulaire disponible sur l'ABC des démarches du Portail de la Wallonie, vous pouvez gratuitement avoir accès à vos données ou obtenir de l'information sur un traitement qui vous concerne. Le Délégué à la protection des données du Service public de Wallonie en assurera le suivi.

Monsieur Thomas Leroy

Fonction : Délégué à la protection des données du Service public de Wallonie

E-mail : [dpo@spw.wallonie.be](mailto:dpo@spw.wallonie.be)

Pour plus d'informations sur la protection des données à caractère personnel au SPW, rendez-vous sur l'ABC des démarches du Portail de la Wallonie.

**Si la demande est introduite auprès d'une commune :**

Vous pouvez gratuitement rectifier vos données ou en limiter le traitement auprès de la commune.

Vous pouvez gratuitement avoir accès à vos données ou obtenir de l'information sur un traitement qui vous concerne en contactant le responsable du traitement, le Délégué à la protection des données (ou Data Protection Officer- DPO) via courriel à l'adresse suivante : .....ou à l'adresse postale suivante : .....

.....  
.....

Enfin, si dans le mois de votre demande, vous n'avez aucune réaction du SPW lorsque la demande est introduite auprès du fonctionnaire délégué, ou de la commune lorsque la demande est introduite auprès de la commune, vous pouvez introduire une réclamation sur le site internet de l'Autorité de protection des données (APD) : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/> ou contacter l'Autorité de protection des données pour introduire une réclamation à l'adresse suivante : 35, Rue de la Presse à 1000 Bruxelles ou via l'adresse courriel : [contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be)